

**Décret exécutif n° 98-212**  
**Du 20 juin 1998 complétant les**  
**dispositions du Décret Exécutif n°**  
**97-48 du 4 février 1997 fixant la**  
**liste des activités professionnelles**  
**assujetties à**  
**l'indemnité de congés payés .**

Référence : JORA n° 45-1998

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-48 du 26 Ramadhan 1417 correspondant au 4 février 1997 fixant la liste des professions, branches et secteurs d'activités assujettis aux congés payés.

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret exécutif a pour objet de compléter les dispositions du décret exécutif n° 97-48 du 26 Ramadhan 1417 correspondant au 4 février 1997, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 97-48 du 26 Ramadhan 1417 correspondant au 4 février 1997, susvisé sont complétées comme suit :

"Art. 2. — .....

345 travaux de routes et aérodromes :

— 34 501 constructions de routes, de rues et voies similaires;

— 34 502 pistes d'aéroports;

— 34 503 ponts et ouvrages similaires;

346 travaux de voies ferrées (y compris installation de matériel électrique) :

— 34 601 installations de matériel électrique pour voie ferrée;

— 34 604 autres travaux de voies ferrées".

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Safar 1419 correspondant au 20 juin 1998.

Ahmed OUYAHIA.